

Types vous seront envoyées successivement sont ceux des localités suivantes : San Francisco, îles Fidji, Nouvelle-Zélande.

Dans le cas où, en dehors de ces pays, il en existerait d'autres avec lesquels votre administration eût actuellement des relations ou pût éventuellement en entretenir, je vous prierais de me les indiquer et je les ferais ajouter à cette liste.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État, Directeur de la comptabilité générale,*

Signé : JULES DELARBRE.

N° 144. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux des contributions et des licences de Tahiti et Moorea.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de Tahiti et de Moorea pour l'année 1877, s'élevant à la somme de cent vingt-huit mille huit cent quarante-six francs ; savoir :

TAHITI ET MOOREA.		
Contribution	personnelle.....	24,580 00
»	mobilière.....	3,516 00
»	des patentes.....	62,750 00
»	des licences.....	38,000 00
Total.....		128,846 00

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 avril 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.